



## VOULOIR DÉVELOPPER SON CHIFFRE D'AFFAIRES EN PROPOSANT À SA CLIENTÈLE L'ACHAT DE PRESTATIONS TOURISTIQUES GROUPÉES, POURQUOI PAS ? MAIS ATTENTION, IL Y A UN CADRE JURIDIQUE À RESPECTER !

### Pourquoi réaliser des produits touristiques ?

Le tourisme est en évolution permanente : de nouvelles destinations font leur apparition, la concurrence s'intensifie et de plus en plus d'habitants de la planète ont accès au tourisme. Le touriste a donc des envies et des besoins de plus en plus complexes à satisfaire. Il est plus expérimenté et plus informé. Il est avide de nouveautés.

Ces changements sont autant de défis à relever. Pour les petits acteurs, l'amélioration constante de la qualité et la proposition de nouvelles formules sont des opportunités à saisir. De plus, il est nécessaire de se différencier. Un des éléments de différenciation est la création de produits touristiques. Il permet de proposer quelque chose de neuf aux touristes en les plongeant au cœur d'une expérience touristique globale.

Les avantages pour les acteurs touristiques sont nombreux :

- cela permet d'apporter une valeur ajoutée plus importante et de se différencier,
- cela permet d'élargir une offre de services existants à faible coût,
- cela permet de collaborer entre acteurs et de provoquer une émulation positive.

Si votre produit touristique associe ou propose la possibilité de combiner une prestation qui n'est pas de votre production, vous devenez opérateur de voyages.

### Qu'est-ce qu'un opérateur de voyages ?

L'opérateur de voyages et de séjours est un professionnel qui élabore et vend ou offre à la vente :

- des forfaits touristiques,
- des services de voyage portant sur le transport, l'hébergement, la location de véhicule ou d'autres services de voyage qu'ils ne produisent pas eux-mêmes.

Il s'applique également aux professionnels qui facilitent aux voyageurs l'achat de « prestations de voyage liées ».

Pour aller plus loin : [articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code du tourisme](#).

Donc, quasiment tous les professionnels du tourisme sont considérés comme opérateurs de voyages dès lors qu'ils proposent à la vente des produits "packagés" et a fortiori lorsqu'ils proposent un forfait touristique, associant au moins 2 prestations (non issues de la même structure juridique), vendues sous un montant global.

Que vous soyez hébergeur, commerçant, gérant d'une propriété viticole, prestataire de loisirs, etc., vous êtes probablement considéré comme un opérateur de voyages, à partir du moment où vous concevez des produits touristiques, même simples.

### Quel cadre légal encadre cette activité ?

**L'immatriculation au registre national** d'une personne physique ou morale établie en France **est obligatoire** pour exercer l'activité d'opérateur de voyages et de séjours.

Il s'agit d'un système déclaratif. Cela signifie qu'il appartient à l'opérateur de voyages d'effectuer les démarches auprès d'ATOOUT FRANCE pour demander son immatriculation au registre national.

L'immatriculation au registre national atteste que l'opérateur remplit les conditions prévues par le Code du Tourisme pour pratiquer cette activité.

a) → justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle

b) → bénéficier d'une garantie financière

[Plus d'infos sur  
l'immatriculation](#)



L'objectif de cette réglementation est de protéger le consommateur en cas de mauvais déroulement de la prestation touristique pour qu'il puisse facilement trouver une personne assumant la responsabilité de la prestation touristique proposée.

C'est d'ailleurs pour cela que tout opérateur de voyages a l'obligation de mentionner le n° d'immatriculation, le montant de la garantie financière et les adresses du garant et de l'assureur sur tous les documents commerciaux, contractuels, sites Internet, correspondances,...

**IMPORTANT** : Des sanctions accompagnent le non respect de ces règles allant d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende pour les sociétés jusqu'à 75 000€ pour les personnes morales.

### Pourquoi ne pas envisager un partenariat pour la commercialisation ?

Pour commercialiser votre produit touristique, il peut être préférable de le faire en partenariat avec d'autres acteurs touristiques déjà immatriculés au registre national des opérateurs de voyages : n'hésitez pas à prendre contact avec le service commercial et réceptif de votre Office de Tourisme ([commercial@saint-emilion-tourisme.com](mailto:commercial@saint-emilion-tourisme.com) ou au 05 57 55 28 20).